



Procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 12 du mois de septembre à 18 heures 30,
Les membres du Conseil Communautaire du canton du Réolais et des Bastides, convoqués
le 5 septembre 2022 par Daniel BARBE, Président, se sont rassemblés en session ordinaire à
SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

Présents : Monsieur Cyril ABELA, Madame Sandrine ALLAIN, Monsieur Marcel ALONSO,
Madame Mireille AVENTIN, Monsieur Daniel BARBE, Monsieur Jean-Claude BERNEDE,
Monsieur Michel BRUN, Madame Martine CAUHAPE, Monsieur Philippe CUROY, Monsieur
Bernard DALLA-LONGA, Monsieur Alain DIDIER, Monsieur Jean-Claude DUBOS, Madame
Laurence DUCOURT, Monsieur Michel DULON, Madame Christiane DULONG, Monsieur
Daniel DUPRAT, Monsieur Michel DUVIGNAC, Madame Danièle FOSTIER, Madame
Christiane FOUILHAC, Monsieur Daniel GAUD, Monsieur André GREZE, Madame Valérie
HATRON, Monsieur Nicolas HURPEAU, Monsieur Olivier JONET, Monsieur Francis LAPEYRE,
Monsieur Joël LE HOUARNER, Madame Nicole LEBESCOND, Madame Sylviane LEVEQUE,
Madame Martine LOPEZ, Monsieur Benjamin MALAMBIC, Monsieur Jacques MATIGNON,
Monsieur Frédéric MAULUN, Monsieur Florent MAYET, Monsieur Christophe MIQUEU,
Madame Josette MUGRON, Monsieur Laurent NOEL, Monsieur Philippe PORTEJOIE,
Monsieur Jean-Marc PRA, Monsieur Bernard REBILLOU, Madame Myriam REGIMON,
Monsieur Dominique ROBERT, Monsieur Colin SHERIFFS, Monsieur Lionel SOLANS, Monsieur
Thomas SOLANS, Madame Sylvie TESSIER

Représentés : Madame Maryse CHEYROU par Madame Danièle FOSTIER, Madame Marie-
France DALLA LONGA par Madame Sylvie TESSIER, Madame Véronique DUPORGE par
Monsieur Christophe MIQUEU, Monsieur Michel REDON par Monsieur Frédéric MAULUN

Excusés : Madame Marie-Claude CONSTANTIN, Madame Carole DELADERRIERE, Monsieur
Jean-Paul POUJON, Monsieur Jean-Claude RIBEIRO, Monsieur Christophe SERENA

Absents : Monsieur Daniel AUBERT, Madame Christelle COUNILH, Monsieur Frédéric DEJEAN,
Monsieur Sébastien DELUMEAU, Monsieur Éric GUÉRIN, Monsieur Thierry LABORDE, Monsieur
Vincent LAFAYE, Monsieur François LUC, Madame Sylvie PANCHOUT, Madame Marie-
Claude REYNAUD, Madame Corinne SPIGARIOL-BACQUEY, Monsieur Jean-Marie VIAUD,
Monsieur Rémi VILLENEUVE

Secrétaire de séance : MIQUEU Christophe

ORDRE DU JOUR

- ❖ SMER-E2M -Modification des statuts
- ❖ Décisions Modificative n°1 – Budget Principal
- ❖ Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)-
Répartition 2022
- ❖ Voirie – Choix de la Maîtrise d'Œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023

- ❖ Retrait de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers du Syndicat Intercommunale dénommé « Agence de Gestion et de développement Informatique » (AGEDI)
- ❖ Renouvellement des logiciels informatiques – Choix du prestataire
- ❖ PDIPR – Renouvellement de la convention de délégation de compétence
- ❖ PDIPR – Inscription du « Chemin d'Amadour »
- ❖ Taxe d'Aménagement – Reversement
- ❖ Questions diverses : Projet secrétaire de mairie itinérante -remplaçante ; Point fibre et travaux alternatifs ; Jazz en balade – Saison 2022-2023 ; Inauguration de la salle du Conseil Communautaire « Serge Duru » et remise des diplômes aux médaillés le samedi 26 novembre à 10 h 30

DECISION : AUCUNE-

Validation des Procès-verbaux du 13 juin (1 abstention pour absence) et 11 juillet dernier (6 abstentions pour absences).

DELIBERATIONS

DEL_2022_067

Objet : SMER-E2M – Modification des statuts

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil Communautaire de la modification des statuts du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 mers (SMER) portant sur les articles comme suit :

Article 1 : Membres et dénomination

Dans les conditions et dans les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est formé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants qui représentent leurs communes pour partie de leur territoire inclus dans le périmètre du SMER-E2M :

* **Communauté de Communes CASTILLON - PUJOLS**, représentant les communes (26) ci- après désignées : BOSSUGAN, BRANNE, CABARA, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, GREZILLAC, FLAUJAGUES, GENSAC, GUILLAC, JUGAZAN, JUILLAC, LUGAIGNAC, MERIGNAS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, NAUJAN-ET-POSTIAC, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS, RAUZAN, RUCH, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-RADEGONDE

* **Communauté des Communes RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS**, représentant les communes (27) ci-après désignées : BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, BLASIMON, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CESSAC, COIRAC, COURPIAC, DAUBEZE, FALEYRAS, FRONTENAC, GORNAC, LUGASSON, MARTRES, MAURIAC, ROMAGNE, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-BRICE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, TARGON, PORTE-DE- BENAUGE (périmètre de l'ancienne commune de Cantois), MONTIGNAC, SAINT-PIERRE-DE- BAT.

* **Communauté d'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS**, représentant les communes ci-après désignées (13) : ARVEYRES, CADARSAC, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, GENISSAC, IZON, MOULON, NERIGEAN, TIZAC-DE-CURTON, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, VAYRES.

* **Communauté de Communes les COTEAUX BORDELAIS**, représentant les communes ci-après désignées (7) : BONNETAN, CAMARSAC, CROIGNON, FARGUES-SAINT-HILAIRE, POMPIGNAC, SALLEBOEUF, TRESSES.

* **Communauté de Communes du CREONNAIS**, représentant les communes ci-après désignées (10) : CREON, CURSAN, LA-SAUVE-MAJEURE, LE-POUT, SADIRAC, SAINT-LEON, EIARON, BLESIGNAC, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, LOUPES.

* **Communauté de Communes du PAYS FOYEN (8)** : AURIOLLES, CAPLONG, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, MASSUGAS, PELLEGRUE, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG,

* **Communauté de Communes les Rives de la LAURENCE**, représentant la commune (5) : BEYCHAC-ET-CAILLEAU, MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, SAINT-LOUBES et YVRAC

Ce syndicat Mixte est dénommé :

SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS dont le sigle est SMER-E2M

Article 2 : Objet du Syndicat

Article 2.1 : Périmètre d'intervention

Le Syndicat est compétent sur l'ensemble des cours d'eau du territoire inclus dans son périmètre d'intervention (cours d'eau principaux et leurs affluents) cf. carte jointe en annexe. Le SYNDICAT MIXTE pourra être amené à exercer ses compétences par le biais de conventions avec les bassins versants limitrophes.

Article 2.2 : Compétences

Dans le périmètre géographique défini ci-dessus, le Syndicat Mixte a pour objet d'intervenir dans l'aménagement et la gestion des cours d'eau non domaniaux au titre des compétences ci-dessous définies, résultant de l'application des dispositions des articles du Code de l'Environnement (L211-7).

Le SYNDICAT MIXTE exerce de plein droit, en lieu et place des EPCI membres, les compétences relatives à la GEMAPI :

*Item 1 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

*Item 2 : L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

* Item 5 : La défense contre les inondations et contre la mer

Les digues, et de manière générale les systèmes d'endiguement, sont exclus du champ de compétence du syndicat.

* Item 8 : La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le SYNDICAT MIXTE peut réaliser des prestations de service, missions ponctuelles dans le cadre des compétences définies dans l'article L 211-7 du Code de l'Environnement par convention.

Article 3 : Siègne du syndicat

Le siège social du SMER-E2M est fixé au 11 avenue du 8 mai 1945 à BRANNE (33420). Les réunions du Comité Syndical et du Bureau se tiennent au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un de ses EPCI membres. Il appartient à ce titre au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des débats.

Article 4 : Comptable assignataire

Cette fonction sera exercée par le service de gestion comptable de COUTRAS.

Article 5 : Durée

Le SYNDICAT MIXTE appelé, SMER-E2M, est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Administration et fonctionnement

Article 6.7 : Le Comité Syndical

Le SMER-E2M est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus dans les conditions fixées par le CGCT, par les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres. Chaque délégué est élu par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

La représentativité des délégués titulaires et suppléants des EPCI à fiscalité propre au sein du comité syndical est basée sur quatre critères :

- La population au prorata de la surface de bassin versant de chaque EPCI au sein du territoire du Syndicat,
- Le linéaire des cours d'eau présents sur chaque EPCI au sein du territoire du Syndicat,
- La surface de l'EPCI dans le(s) bassin(s) versant(s) inclus dans le périmètre du Syndicat.
- Le potentiel fiscal de la population de l'EPCI présente dans le bassin versant

Le nombre total de délégués représentants des EPCI sera défini par délibération du Comité syndical lors de chaque renouvellement de chaque conseil communautaire pour la durée du mandat à périmètre constant.

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, de Vice-Président(s) et des membres du Bureau Syndical conformément au CGCT.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT MIXTE, dans les conditions fixées par le CGCT. Il vote les moyens financiers correspondant aux actions proposées par le Bureau. Il vote également les budgets, approuve les comptes administratifs et comptes de gestion. Il approuve enfin le règlement intérieur et les modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau.

Article 6.2: Le Bureau Syndical

Le Bureau Syndical est composé de son Président, son ou ses Vice-Président(s) et éventuellement un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical et précisé dans le règlement intérieur. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 6.3: Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical. Il est l'organe exécutif du SYNDICAT MIXTE.

Il prépare et exécute les délibérations. Il nomme les agents sur les emplois créés, exerce le pouvoir hiérarchique et arrête l'organigramme des services.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il représente le SYNDICAT MIXTE dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice et veiller à son bon fonctionnement.

Le Président du SYNDICAT MIXTE prend part à tous les votes, hormis celui des comptes administratifs.

Le Président du SYNDICAT MIXTE peut inviter aux travaux ou réunions du Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition. Il décide également des délégations qu'il confie au(x) Vice-Président(s).

Article 7 : Dispositions financières

Article 7. 1 : Contribution des collectivités membres

$$C = (((Lc \times 100 / Lt) + (Pc \times 100 / Pt) + (Sc \times 100 / St) + (Pfc \times 100 / Pft)) / 4) \times D$$

C : est la contribution de l'EPCI considéré,

Lc : est le linéaire en mètre de cours d'eau des EPCI considérés,

Lt : est le linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du Syndicat,

Pc : est la population de l'EPCI présente dans le bassin versant,

Pt : est la population des EPCI associés présente sur le périmètre du Syndicat,

Sc : est la surface de l'EPCI dans le(s) bassin(s) versant(s) inclus dans le périmètre du Syndicat,

St : est la surface totale du périmètre du Syndicat,

Pfc : est le potentiel fiscal de la population de l'EPCI présente dans le bassin versant

Pft : est le potentiel fiscal de la population des EPCI associés présente sur le périmètre du Syndicat

D : est la dépense à couvrir

Article 7.2 : Recettes du SYNDICAT MIXTE

Les recettes du SYNDICAT MIXTE sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles comprennent notamment :

- La contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

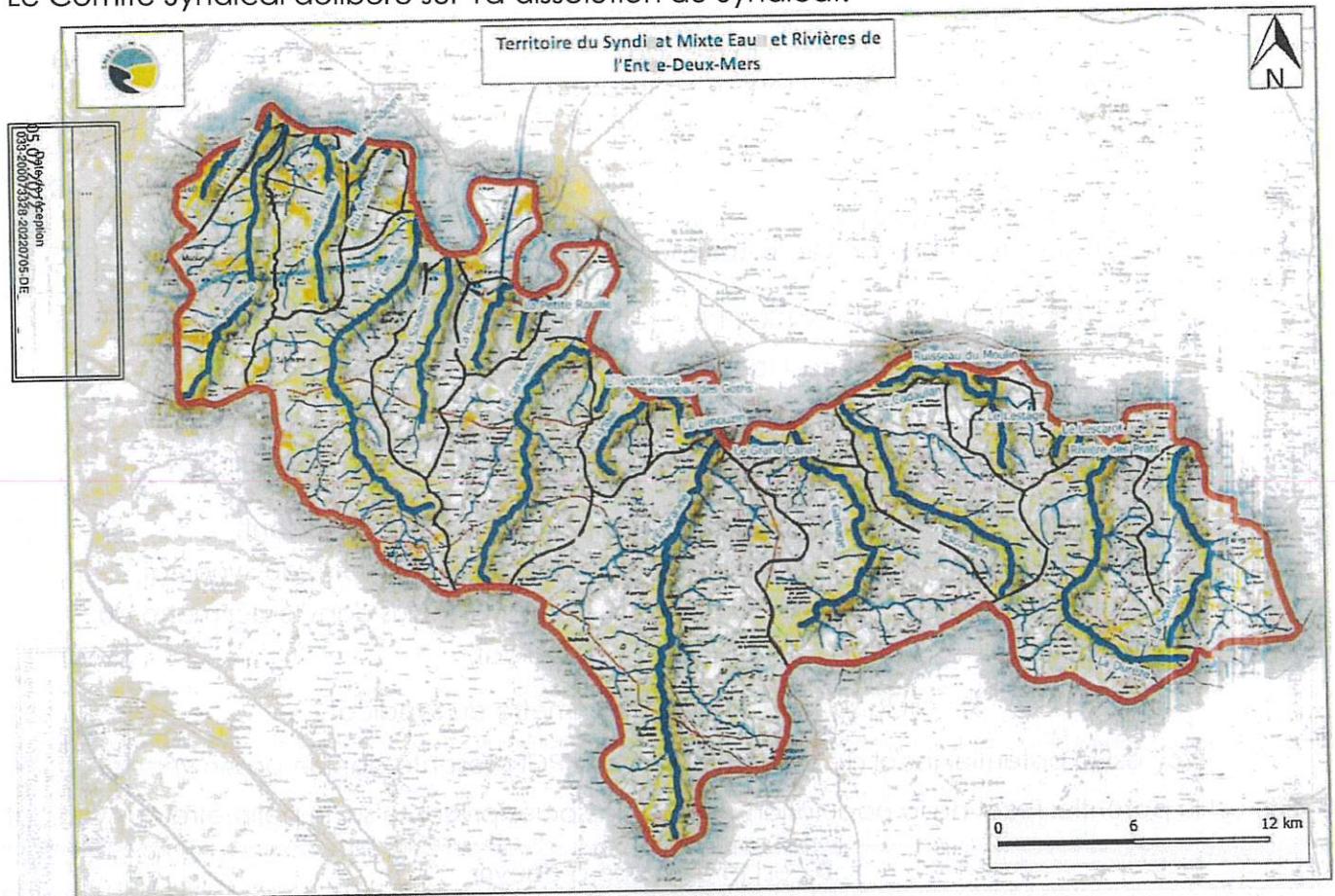
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SYNDICAT MIXTE
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, des Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et autres financeurs
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Toutes autres recettes prévues par la loi

Article 8 : Modifications statutaires

Le Comité Syndical délibère sur la modification de périmètre, extension ou réduction, et d'organisation dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités

Article 9 : Dissolution

Le Comité Syndical délibère sur la dissolution du Syndicat.



Sur le rapport de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées aux statuts du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-deux-Mers (SMER-E2M) exposées ci-dessus.

– VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	45
Nombre de procurations	4
Excusés	5
Absents	13
Nombre de votants	49

Pour	37
Contre	4
Abstentions	8

Echanges

Monsieur BONNEAU Christian rappelle la gestion du territoire par le SMER. Du fait de l'extension vers la métropole bordelaise, la représentativité des délégués (31 membres) a dû être revue. Leur nombre passera de 6 à 4 et la cotisation pour 2023 passer de 53 798€ à 52 911€. Il doit donc être choisi 4 représentants pour la CdC.

Monsieur le Président propose de nommer les personnes titulaires avant la fin septembre.

Monsieur BONNEAU Christian précise que les suppléants sont rattachés aux titulaires.

DEL 2022_068

Objet : Décision modificative N°1 – Budget principal

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes de fonctionnement et d'investissement suivants et d'approuver la décision modificative n° 1 du Budget Principal comme suit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
611	Contrats de prestations services	14 000.00 €	6419	Remboursements rémunérations	34 000.00 €
64131	Rémunérations non titulaires	24 000.00 €			
6451	Cotisations à l'URSSAF	10 000.00 €			
6542	Créances éteintes	10 000.00 €			
022	Dépenses imprévues	- 24 000.00 €			
Total dépenses de fonctionnement		34 000.00 €	Total recettes de fonctionnement		34 000.00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
2135-23 (siège CDCRE2M – Etagères archives)	Installations générales, agencements	- 6 000.00 €
2135-27 (MA Sauveterre – local poussettes)	Installations générales, agencements	- 5 000.00 €
2135-24 (ALSH TARGON – Talus)	Installations générales, agencements	- 25 000.00 €
2188-24 (MA Targon – Module jeux et cabanon)	Autres immobilisations	- 13 000.00 €
2152-37 (ZA Targon)	Installations de voirie	- 28 000.00 €
2183-13 (siège CDCRE2M – logiciels JVS)	Matériel de bureau et informatique	20 000.00 €
2183-13 (Conseillère numérique – Achat matériel)	Matériel de bureau et informatique	8 000.00 €
21751-21	Voirie	49 000.00 €
Total dépenses d'investissement		0.00 €

Monsieur le Président invite les membres du Conseil Communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal comme présentée ci-dessus.

– VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	45
Nombre de procurations	4
Excusés	5
Absents	13
Nombre de votants	49

Pour	49
Contre	0
Abstentions	0

DEL_2022_069

Objet : Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - Répartition 2022

Monsieur le Président soumet au vote des membres du Conseil Communautaire le mode de répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Le montant total du FPIC au titre de l'exercice 2022 s'élève à 492 311€ (Part EPCI 240 892€ + Part des communes membres 251 419€). Il appartient aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur l'un des 3 modes de répartition possibles :

- 1- Conserver la répartition dite « de droit commun » dont les montants de répartition ont été transmis par les services préfectoraux ;
- 2- Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». : le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre la Communauté de Communes d'une part et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des 3 critères précisés par la loi :
 - en fonction de leur population,
 - de l'écart entre le revenu par habitant des communes membres et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
 - du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes membres, au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de la Communauté de Communes, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire.

Ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ;

- 3- Opter pour une répartition « dérogatoire libre », la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement appartenant à la Communauté de Communes, aucune règle particulière n'étant prescrite. Cependant ce mode de répartition exige que le Conseil Communautaire délibère à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement ou reversement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée

La Fiche d'information transmise, relative au calcul de la répartition du droit commun, s'établit comme suit :

COMMUNES	MONTANT DU DROIT COMMUN
PORTE DE BENAUGE	7 728,00 €
BAIGNEAUX	8 560,00 €
BELLEBAT	5 561,00 €
BELLEFOND	4 335,00 €
BLASIMON	12 346,00 €
CASTELMORON D'ALBRET	971,00 €
CASTELVIEL	3 580,00 €
CAUMONT	2 106,00 €
CAZAUGITAT	3 389,00 €
CESSAC	3 429,00 €
CLEYRAC	2 480,00 €
COIRAC	3 433,00 €
COURPIAC	2 934,00 €
COURS DE MONSEGUR	4 792,00 €
COUTURES SUR DROPT	1 809,00 €
DAUBEZE	2 474,00 €
DIEULIVOL	6 975,00 €
ESCOUSSANS	- €
FALEYRAS	6 650,00 €
FRONTENAC	11 241,00 €
GORNAC	5 243,00 €
LADAUX	3 522,00 €
LANDERROUET SUR SEGUR	1 614,00 €
LE PUY	6 916,00 €
LUGASSON	5 647,00 €
MARTRES	1 980,00 €
MAURIAC	3 514,00 €
MESTERRIEUX	4 325,00 €
MONTIGNAC	3 306,00 €
MOURENS	5 491,00 €
NEUFFONS	2 309,00 €
RIMONS	3 228,00 €
ROMAGNE	9 417,00 €
SAUVETERRE-DE-GUYENNE	14 571,00 €
SOULIGNAC	7 915,00 €
SOUSSAC	2 764,00 €
ST ANTOINE DU QUEYRET	712,00 €
ST BRICE	4 634,00 €
ST FELIX DE FONCAUDE	4 684,00 €
ST FERME	5 271,00 €
ST GENIS DU BOIS	1 321,00 €
ST HILAIRE DU BOIS	1 058,00 €
ST LAURENT DU BOIS	3 608,00 €
ST MARTIN DE LERM	2 214,00 €
ST MARTIN DU PUY	2 042,00 €
ST PIERRE DE BAT	5 220,00 €
ST SULPICE DE GUILLERAGUES	3 672,00 €
ST SULPICE DE POMMIERS	3 625,00 €
STE GEMME	3 268,00 €
TAILLECAVAT	4 985,00 €
TARGON	28 550,00 €
TOTAL	251 419,00 €

REPARTITION DU FPIC ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES	
COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS	240 892 €
PART COMMUNES MEMBRES	251 419 €
TOTAL DROIT COMMUN	492 311€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents ou représentés :

- **D'OPTER** pour la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) en la forme dite de « droit commun » dont les montants ont été transmis par les services préfectoraux.

- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer toute pièce relative à cette décision.

– VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	45
Nombre de procurations	4
Excusés	5
Absents	13
Nombre de votants	49

Pour	48
Contre	0
Abstentions	1

Echanges

Monsieur DULON Michel demande si une commune ne prend pas le FPIC, la somme sera reversée à la CdC.

Monsieur MAULUN Frédéric répond que ce sont 2 choses différentes : l'une est liée aux attributions de compensation (transfert de compétences) et le FPIC correspond aux richesses des communes.

DEL_2022_070**Objet :** Voirie – Choix de la maîtrise d'œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire le lancement d'une consultation relative à la Maîtrise d'Œuvre pour la réalisation de travaux de grosses réparations de la voirie de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 septembre 2022 pour l'ouverture des plis, a analysé l'ensemble des dossiers réceptionnés. Les propositions s'établissent comme suit :

Entreprises	Forfait de rémunération HT	Taux de rémunération établi sur la part de l'enveloppe financière prévisionnelle minimale de 700 000 € HT
AZIMUT 81, avenue de l'Épinette 33500 LIBOURNE	17 500.00 €	2.50 %
SERVICAD SUD OUEST 2, rue Guynemer 33280 BLANQUEFORT	26 600.00 €	3.80 %
AQUIROUTE 264 Chemin de Bellevue 24100 BERGERAC	29 050.00 €	4.15 %

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'approuver l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, statuant sur l'entreprise AZIMUT, identifiée comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse et par conséquent de lui attribuer le marché de Maîtrise d'Œuvre conformément aux propositions ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'ATTRIBUER** le marché de Maîtrise d'Œuvre pour la réalisation de travaux de grosses réparations de la voirie de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers à l'Entreprise AZIMUT 81, avenue de l'Épinette 33500 LIBOURNE, conformément à l'avis émis par la Commission d'Offres ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce marché.

– VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	45
Nombre de procurations	4
Excusés	5
Absents	13
Nombre de votants	49

Pour	49
Contre	0
Abstentions	0

DEL_2022_071

Objet : Retrait de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (AGEDI)

Vu la délibération n° DEL_2018_138 du Conseil Communautaire réuni le 19 décembre 2018 approuvant les statuts du Syndicat AGEDI et son règlement intérieur ;

Monsieur le Président soumet au vote des membres du Conseil Communautaire le retrait de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (AGEDI).

En effet, les besoins de la collectivité en termes de déploiement informatique et prestations ayant évolué, il apparaît nécessaire de faire appel à un prestataire lui garantissant un développement correspondant à ses attentes.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE SE RETIRER** du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (AGEDI) à compter du 1^{er} janvier 2023.

- VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	45
Nombre de procurations	4
Excusés	5
Absents	13
Nombre de votants	49

Pour	49
Contre	0
Abstentions	0

DEL_2022_072

Objet : Renouvellement des logiciels informatiques – Choix du prestataire

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'une consultation relative au changement de logiciel informatique de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers a été lancée en mai 2022.

2 entreprises ont répondu à la demande de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers.

Après étude des propositions et présentation des différents logiciels (finances, Ressources Humaines, Conseil Communautaire), seule la société JVS -Mairistem répond aux exigences et besoins de la collectivité (l'autre entreprise ne répond que partiellement aux besoins de la Collectivité).

La proposition financière transmise par JVS-Mairistem intègre la reprise des données AGEDI, la mise en œuvre et l'accompagnement sur les applicatifs métiers, la maintenance et l'assistance, l'acquisition des logiciels.

Le coût estimé TTC se présente comme suit :

	1ère Année - 2022	A partir de la 2-ème année
Investissement	7 493 €	0 €
Fonctionnement	7 904 €	7 904 €
Total	15 397 €	7 904 €

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'approuver la proposition informatique de JVS-Mairistem, de désigner l'entreprise identifiée comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse et répondant intégralement aux besoins actuels de la Collectivité.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (7 abstentions, 3 contres) décide :

- **DE CONFIER** à l'entreprise JVS-Mairistem le renouvellement des logiciels informatiques de la Collectivité aux conditions sus énoncées et décrites dans les propositions financières transmises ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce marché.

- VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	45
Nombre de procurations	4
Excusés	5
Absents	13
Nombre de votants	49

Pour	39
Contre	3
Abstentions	7

Echanges

Madame TESSIER Sylvie souhaite avoir une précision pour la 2^{ème} proposition concernant la société Berger Levrault. Elle précise que la commune de Saint Sulpice des Pommiers a pu avoir contracter avec Berger Levrault en hébergé. Elle est étonnée que cela ne soit pas possible.

DEL_2022_073

Objet : Renouvellement de la convention de délégation de compétence

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'une convention de délégation de compétence relative à la gestion des itinéraires de Promenades et de Randonnées entre le Département de la Gironde et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers a été signée en 2019.

La convention dont l'objet principal est de préciser les modalités de la délégation de compétence accordée par le Département à la Communauté des Communes, ainsi que les modalités de compensation financière, arrive à échéance (durée de 3 ans).

Les travaux de la phase 1 (étude d'implantation et travaux d'aménagement) n'ayant pu être engagés dans les délais impartis en raison de la crise sanitaire, et afin de bénéficier de la compensation financière d'un montant de 100 000 € accordée par le Département, il est nécessaire de renouveler ladite convention et de demander la prolongation du financement d'un montant de 100 000 €, caduque au 18 novembre 2022.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE SOLLICITER** le renouvellement de la convention de délégation de compétence relative à la gestion des itinéraires de Promenades et de Randonnées entre le Département de la Gironde et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers
- **DE SOLLICITER** la prolongation de la compensation financière accordée par le Département d'un montant de 100 000 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette convention de délégation.

- VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	45
Nombre de procurations	4
Excusés	5
Absents	13
Nombre de votants	49

Pour	49
Contre	0
Abstentions	0

Echanges (00 :40)

Monsieur ? demande si les personnes qui font l'entretien devront remettre les poteaux en place.

Monsieur le Président indique que c'est le Département qui en est chargé.

Madame REGIMON Myriam souhaiterait savoir s'il est possible de récupérer la carte du PDIPR afin de connaître les chemins qui passent sur les communes.

Monsieur le Président ajoute que le bureau d'étude y travaille actuellement et que la carte sera transmise par la suite.

DEL_2022_074

Objet : PDIPR – Inscription du "Chemin d'Amadour"

En vertu des articles 56 et 57 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, le Département a mis en œuvre un Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) afin de proposer des circuits de randonnée attractifs et favoriser la préservation des chemins ruraux. Par délibération du 4 juillet 2016, le Département a établi de nouvelles modalités de gestion de cette compétence relative au PDIPR.

Dans ce cadre le Département confirme sa compétence concernant la gestion d'itinéraires de randonnées à dimension départementale, nationale et européenne. Les chemins culturels, entrant dans ce cadre d'intervention, sont potentiellement éligibles à une inscription au PDIPR dès lors qu'ils répondent aux critères énoncés ci-dessus et sous réserve d'une validation du Département de la Gironde.

Un récent projet d'aménagement d'un chemin culturel et patrimonial dénommé « Chemin d'Amadour » réunissant 4 départements (Lot, Lot et Garonne, Dordogne et Gironde) a été travaillé en lien avec les objectifs de valorisation du territoire girondin.

Ce tracé présenté repose exclusivement sur l'emprunt des voies et chemins déjà inscrits au PDIPR. Le cheminement sera repéré par balisage adapté déjà implanté, et résultant des prescriptions de la charte nationale de balisage des chemins de randonnées. Un logo spécifique « Chemin d'Amadour » sera apposé sur les lames directionnelles qui seront ajoutées sur les poteaux supports existants.

Ancien chemin de pèlerinage permettant de relier Soulac à Rocamadour, ce magnifique parcours permet en toute sécurité de traverser successivement des paysages remarquables à savoir vignobles médocains, coteaux bordelais, paysages de l'Entre-Deux-Mers, vignobles et collines bergeracoises, la vallée verte de la Dordogne et ses falaises, puis la vallée de l'Ouyse.

L'inscription du « Chemin d'Amadour » au PDIPR nécessite à la fois une délibération du Conseil Communautaire et de l'Assemblée Départementale.

A ce titre, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le passage et le balisage proposé sur et au long des voies concernées du périmètre de la Communauté des communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers.

Dans ce cadre le Département s'engage à :

- Assurer la maîtrise foncière et environnemental du projet,
- Faire valider, au travers de l'avis émis par la Commissions Départementales des Espaces Sites et Itinéraires en date du 14 juin 2022, l'inscription proposée et ses modalités de mise en œuvre,
- Assurer son inscription au PDIPR,
- Assurer la mise en œuvre des travaux,
- Assurer l'entretien :
 - o de la signalétique sur l'ensemble de l'itinéraire sur le territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers,
 - o du végétal sur les emprises publiques (chemins ruraux, servitude de marchepied) et des propriétés privées empruntées.

Entendu ce qui précède, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** des nouvelles modalités de gestion du PDIPR relatives aux itinéraires d'intérêt départemental, national ou européen qui ont été arrêtées par le Département de la Gironde dans sa délibération du 4 juin 2016,

- **APPROUVE** la proposition relative aux plans des chemins présentés, intégrant l'ensemble des aménagements à prévoir sur la partie girondine du chemin concerné et cela, conformément aux plans annexés,

- **AUTORISE** la mise en œuvre des aménagements prévus dans les conditions émises par l'avis de la CDESI et au vu des plans d'aménagement à finaliser,

- **PREND ACTE** que l'entretien hors sol végétal des chemins ruraux sera entièrement assumé et pris en charge par le Département,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cette mise en œuvre.

- VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	45
Nombre de procurations	4
Excusés	5
Absents	13
Nombre de votants	49

Pour	49
Contre	0
Abstentions	0

DEL 2022 075

Objet : Taxe d'aménagement – Reversement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances 2022,

Vu l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022 l'article 109 de la loi de finances 2022 impose dorénavant aux communes ayant institué la Taxe d'Aménagement de reverser tout ou partie de la taxe perçue à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ;

Considérant que le 8^{ème} alinéa de l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que le reversement de tout ou partie de la Taxe perçue par la commune à l'EPCI membre doit être effectué « compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences » ;

Considérant que le produit de la Taxe d'Aménagement est reversé à l'EPCI par la commune en fonction des dépenses d'équipement engagées par chacun et des modalités de répartition fixées par délibérations concordantes ;

Considérant que le partage de la Taxe d'Aménagement doit tenir compte du financement des équipements apporté par l'intercommunalité sur son territoire ;

Afin de répondre à la loi de finances 2022, et compte tenu de l'absence de charge d'équipements publics supporté par la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers ;

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'ADOPTER** le principe de reversement à 0% de la part communale de Taxe d'Aménagement à la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers.

- VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	45
Nombre de procurations	4
Excusés	5
Absents	13
Nombre de votants	49

Pour	42
Contre	0
Abstentions	7

Echanges

Monsieur MAULUN Frédéric souligne qu'il faut voter une délibération avant le mois d'octobre de l'année pour une prise en compte l'année suivante.

Monsieur SHERIFFS Colin précise (suite à un mail d'un agent de Bercy) qu'il y a 2 distinctions : le taux de TA (à faire avant le 1^{er} octobre) et la délibération de la répartition (à faire avant le 1^{er} décembre).

Monsieur REDON Michel ne voit pas pourquoi les communes reverseraient une taxe d'aménagement à la CdC alors que cette dernière n'a pas la compétence d'urbanisme. Madame TESSIER Sylvie fait remarquer qu'il serait judicieux d'en échanger lors de la Conférence des Maires.

Monsieur le Président rappelle que cette taxe est révisable tous les ans.

Madame REGIMON Myriam demande comment faire contribuer les communes qui n'ont pas instauré la taxe.

Monsieur PORTEJOIE Philippe préférerait en échanger en amont avec les conseillers municipaux avant de statuer.

Monsieur le Président indique qu'il est préférable de délibérer maintenant.

Madame FOUILHAC Christiane est d'accord avec Madame TESSIER Sylvie en ce qui concerne la Conférence des Maires. Elle craint un glissement de cette taxe vers les PLUI.

Monsieur MAULUN Frédéric précise que le reversement peut se faire communes par communes et que le taux doit être à délibérations concordantes. Cela doit se faire en fonction des charges supportées par la commune sur les équipements liés à l'urbanisme.

Monsieur SHERIFFS Colin pense qu'il faut voter zéro mais qu'il faut s'engager d'ici fin d'année à en échanger.

DEL_2022_076

Objet : Convention financière en vue de la réalisation d'un chantier de formation

Vu la délibération n° DEL_2022_002 du Conseil Communautaire réuni le 17 janvier 2022 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire l'engagement de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et des communes de Blasimon, Faleyras, Saint Laurent du Bois et Sauveterre-De-Guyenne de participer et expérimenter un chantier de formation intercommunal, œuvrant à la qualification de personnes en insertion professionnelle.

Dans ce cadre, une convention entre la Communauté des Communes et les 4 communes volontaires doit être signée afin d'acter les engagements de chacune des parties, et définir les modalités de refacturation des coûts du chantier aux communes, après déduction de la subvention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décidé à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **D'APPROUVER** la convention entre le Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et les communes de Blasimon, Faleyras, Saint Laurent du Bois et Sauveterre de Guyenne relative au chantier de formation intercommunal.

- VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	45
Nombre de procurations	4
Excusés	5
Absents	13
Nombre de votants	49

Pour	49
Contre	0
Abstentions	0

QUESTIONS DIVERSES

- **Projet secrétaire de mairie itinérante – remplaçante :**

Monsieur le Président rappelle la difficulté de certaines mairies suite à l'absence des secrétaires de mairie. Il a été totalisé 24 mois d'arrêt de travail depuis 2021 (sans compter les jours de formation = 124 jours). Un agent a demandé un changement de filière. Il pourra être formé (pendant 4-5 mois) par les secrétaires de mairie les plus expérimentées. Monsieur le Président propose de faire un essai.

Madame ALLAIN Sandrine souhaite savoir comment cette personne sera rémunérée.

Monsieur le Président répond par la Communauté des Communes.

Monsieur DIDIER Alain souligne qu'il faudra la remplacer sur le poste qu'elle occupe actuellement.

Monsieur le Président répond qu'il faudra la suppléer.

Madame FOUILHAC Christiane demande ce qui se passera dans 6 ans lorsque que cette personne sera en retraite.

Monsieur le Président répond qu'il faudra créer un règlement d'intervention.

Monsieur ALONSO Marcel partage son expérience du fait de l'absence de la secrétaire de mairie. Il explique qu'une convention a été créée avec la mairie de Romagne afin de mettre à disposition la secrétaire pour 4h.

Madame FOSTIER Danièle pense qu'il faut privilégier les petites communes.

Madame TESSIER Sylvie souhaite savoir s'il y a besoin de candidatures pour les tutrices.

Monsieur le Président pense qu'il y a des secrétaires expérimentées dans nos communes. Il faut faire un point avec les mairies sur les logiciels à utiliser.

Madame MUGRON Josette demande si c'est possible de faire signer un engagement à la personne en reclassement et formée.

Monsieur le Président souligne que ce n'est pas un reclassement mais un changement de filière et d'autre part, il n'est pas possible de faire signer un engagement. Il propose le vote de cette expérimentation : approuvée à l'unanimité.

- Point fibre et travaux alternatifs

Monsieur SHERIFFS Colin rappelle les travaux alternatifs (enfouissement des lignes). Gironde Numérique a fait un état général puis une estimation financière. L'objectif étant d'avoir un état des lieux exhaustifs. 12 communes ne sont pas venues aux rendez-vous, 19 communes n'ont pas besoin d'enfouissement, 2 communes ne savent pas, 6 communes sont en attente de terrain, 2 communes souhaitent l'enfouissement mais sont en attente des études de chiffrage. L'enveloppe est estimée à 388 000€.

Monsieur SOLANS Lionel indique que l'enfouissement est obligatoire sur les départementales.

Monsieur HURPEAU Nicolas explique que le bourg n'est pas encore relié à la fibre. La mairie ne sait pas où cela en est.

Monsieur le Président ajoute que c'est un point administratif qui bloque.

Monsieur SHERIFFS colin demande si les communes qui avaient indiquées ne pas vouloir enfouir la fibre sont toujours du même avis ; si on attend que le centre routier débloque la situation pour les autres demandes ; si on doit créer une commission de pré-sélection.

Monsieur le Président propose d'interpeller le CRD de Créon de façon à savoir où cela en est et pouvoir avancer.

Monsieur SOLANS Lionel fait remarquer que si le CRD ne prend pas en charge, il sera difficile de ne pas passer chez « les particuliers ».

Monsieur MALAMBIC Benjamin se pose la question des critères car il pensait que l'on ne pouvait enfouir les lignes que lorsqu'il y avait un intérêt touristique ou paysagé. Il y a des endroits de la commune qui aurait pu y prétendre.

Monsieur MIQUEU Christophe comprend que la CdC prendra en charge les travaux alternatifs.

Monsieur le Président indique qu'une enveloppe de 700 000€ a été mise à disposition et qu'il faut l'utiliser.

Monsieur le Président propose de créer un groupe de travail pour élaborer les critères permettant l'enfouissement.

- **Jazz en balade – Saison 2022-2023**

Monsieur le Président rappelle les 4 dates et indique qu'il reste celle du 4 février 2023. La CdC participe à hauteur de 500€ et 500€ sont à la charge de la collectivité qui reçoit. Il demande si une commune est intéressée pour recevoir ce concert.

Madame Sylvie TESSIER demande si le spectacle est payant.

Monsieur le Président répond que c'est à voir avec l'OMCL. Généralement, les tarifs varient de 5€ à 15 €.

- **Inauguration de la salle du Conseil Communautaire « Serge Duru » et remise des diplômes aux médaillés**

Monsieur le Président informe du baptême de la salle du Conseil qui aura lieu en même temps que la remise de diplômes aux médaillés le samedi 26 novembre à 10h30.

- **Informations diverses**

Monsieur le Président indique que L'association ASPHALTE n'aurait pas fait de recours auprès du tribunal européen. Les engagements que nous avons avec les propriétaires mèneront à acheter le terrain en fin d'année ou début d'année 2023.

Un élu de l'assemblée questionne à propos des conventions signalétiques concernant les prestataires privés sur les communes hors agglomération. Il souhaite savoir qui pose les panneaux et où ils doivent être installés.

Monsieur LE HOUARNER précise qu'il faut faire une demande de DTDICT. Auparavant, c'était le même prestataire qui livrait et posait. Maintenant, ce sont les communes qui installent.

Un élu de l'assemblée souligne que c'est sur une route départementale et il ne sait pas où l'installer donc ne souhaite pas prendre de risque de le faire.

Monsieur le Président propose de se mettre en lien avec la commune pour débloquer la situation.

Un élu de l'assemblée souhaite connaître la démarche quand les panneaux sont volés ou détruits.

Monsieur LE HOUARNER répond de lui faire la demande.

Délibérations prises : DEL_2022_067, DEL_2022_068, DEL_2022_069, DEL_2022_070, DEL_2022_071, DEL_2022_072, DEL_2022_073, DEL_2022_074, DEL_2022_075 et DEL_2022_076

BARBE Daniel



MIQUEU Christophe



